

ANNEXE 3 RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LE SYNDICAT GESTIONNAIRE HERAULT ENERGIES ET LES MEMBRES DE SON PERIMETRE

Article premier – OBJET DE L'ANNEXE

Dans le cadre de la mise en place du groupement de commandes coordonné par Hérault énergies ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel et autres énergies, et la fourniture de services associés, la présente annexe définit les éléments ci-dessous :

- le rôle du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Hérault HERAULT ENERGIES en tant que « gestionnaire »
- l'étendue des engagements de chaque membre du groupement,
- la répartition des frais de fonctionnement entre Hérault énergies et le membre du groupement
- l'assistance d'Hérault énergies aux membres

ARTICLE 2 –ROLE DE HERAULT ENERGIES EN TANT QUE GESTIONNAIRE

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d'informations et de données, le Syndicat Hérault énergies (ci-après désigné le "gestionnaire"), et son représentant légal, endosse le rôle de gestionnaire du groupement sur son territoire dès lors qu'il adhère au présent groupement.

Le gestionnaire est chargé des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre de son département :

- la communication de la Convention Constitutive;
- l'accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins ;
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie ;
- l'assistance des membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent.

Article 3 – ENERGIE VERTE

L'origine de l'électricité achetée relève soit :

- du mix énergétique actuel (75% d'origine nucléaire, 17% d'énergies renouvelables et 8% d'origine thermique)
- d'une part d'énergie renouvelable de 50 % le reste étant d'origine nucléaire et thermique,
- de la totalité en énergie renouvelable (100 %).

Le choix de l'origine de l'électricité verte fera l'objet d'une concertation et d'une décision commune et majoritairement partagée par les membres et l'ensemble des syndicats gestionnaires.

Article 4 – ASSISTANCE AUX MEMBRES DE SON TERRITOIRE

Le gestionnaire apporte, à chacun des membres de son territoire, des services qui facilitent et optimisent la gestion quotidienne de la fourniture d'énergie. Hérault énergies propose les services suivants :

4.1 Concernant les factures :

- Récolte des informations auprès des collectivités, vérification et analyse des données, mise à jour des bases de données administratives et techniques, optimisation de l'acheminement et de la facturation, le cas échéant par la mise en place d'un logiciel de gestion de Flux
- Information aux membres sur l'opportunité de bénéficier des groupements d'achat mis en œuvre

par Hérault énergies

- Suivi des demandes de rattachement et détachements des sites de groupements,
- Suivi et optimisation des abonnements, consommations et facturations énergétiques des membres, réponses aux questions des membres des groupements,
- Contrôle de la facturation des sites des membres et notamment :

- les taux de tva applicables
- la validité des prix des bordereaux de prix
- le taux l'assiette des différentes taxes
- les révisions des prix
- le montant de l'Arenh facturée
- la taxe de soutirage RTE le cas échéant
- les dépassements de puissance
- les optimisations du Turpe
- la périodicité de la relève
- Réponses détaillées aux questions des membres des groupements, (codes d'accès aux sites internet des fournisseurs etc....)

4.2 Concernant l'optimisation des contrats :

Le gestionnaire propose aux membres qui le demandent expressément d'engager une étude d'optimisation des contrats de fourniture d'électricité et de gaz.

Le gestionnaire assurera la gestion de ce travail d'optimisation. Cette optimisation consiste pour les contrats d'électricité C2, C3 et C4 à déterminer l'abonnement générant le moins de dépenses pour l'adhérent en fonction de ses besoins et de ses consommations.

Pour les contrats d'électricité C5 (inférieur à 36 kVA) le but sera d'optimiser l'abonnement en termes de puissance en fonction des éléments spécifiques donnés par l'adhérent.

Pour les contrats de fourniture de d'acheminement de gaz naturel, le syndicat optimisera le contrat en fonction des consommations et des regroupements possibles.

Le syndicat gestionnaire Hérault énergies sera le référent administratif et technique pour toutes les questions relatives à l'exécution des marchés publics.

Article 5 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT : INDEMNISATION DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire perçoit des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Une participation financière est versée par les membres dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

La participation financière est versée par les membres dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par le gestionnaire. Cet avis sera émis au cours du 1^{er} mois d'exécution de chaque marché subséquent.

Il sera demandée une seule participation financière pour la durée de chaque marché subséquent.

Le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation sont fermes pour la durée de l'accord-cadre

La participation de chaque membre est calculée en fonction de la consommation d'énergie du membre au cours de la dernière année de consommation connue, ou en fonction de la consommation d'énergie simulée (pour un équipement nouveau), avant le lancement de l'accord-cadre ou du marché subséquent :

CAS DES MARCHES ELECTRICITE tous usages et du GAZ

Pour l'ensemble des membres du territoire du gestionnaire Hérault énergies, le montant de la contribution est calculé selon les modalités suivantes :

- volume de consommation globale annuelle de référence < 100 MWh = 75 € TTC
- volume de consommation globale annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.50 € TTC

La participation de chaque membre est plafonnée à **6 000 €** sauf pour le membre qui a un volume de consommation globale annuelle de référence > 15 GWH. Dans ce cas, la participation est plafonnée à **8 500 €**.

CAS DES MARCHES BOIS/PROPANE

Pour l'ensemble des membres du territoire du gestionnaire Hérault énergies, le montant de la contribution est calculé selon les modalités suivantes :

- volume de consommation globale annuelle de référence = MWh x 0.50 € TTC

Le montant minimal de la participation financière est de **75 €** et son montant maximal est de **6 000 €**.

Toutefois, le Coordonnateur ne devant en aucun cas faire de bénéfice avec les participations des membres du groupement, la participation définitive de chaque membre sera calculée au prorata des dépenses réellement réalisées par le Coordonnateur.